TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PONTOISE

Minutes des Jugements rendus à l'audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PONTOISE, séant au Palais de Justice de PONTOISE

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PONTOISE, séant au Palais de Justice, a rendu en son audience publique du :

VINGT CINQ MARS DEUX MILLE HUIT

Le Jugement dont la teneur suit :

DLM/25 MARS 2008
1ERE POINTE

Monsieur GABRIEL Jean
Madame GABRIEL Geneviève
1 place des Quatre Vents
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Demandeurs,
représentés par Maître TEISSONNIERE
avocat,

Madame GABRIEL Marie-France
17 rue Emile CHAPELIER
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

Demanderesse,
représentée par Maître TEISSONNIERE
avocat,

DOSSIER N°20600494/P

C/

ACCIDENT DU TRAVAIL

SOCIETE RENAULT SAS
13/15 Quai LE GALLO
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Défenderesse,
représentée par Maître CARON
avocat,

- I -

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE (C.P.A.M.V.O.)
Immeuble « Les Marjoberts »
2, rue des Chauffours
95017 CERGY PONTOISE CEDEX

Mise en cause,
représentée par Mme NEVEU
suivant pouvoir général

NATURE DE LA DECISION :

- **DECLARE LE RECOURS DE MONSIEUR ET MADAME GABRIEL RECEVABLE.**
- **DIT N'Y AVOIR LIEU A SURSEOIR A STATUER.**

- **DIT QUE L'ACCIDENT DONT MONSIEUR JEAN-PHILIPPE GABRIEL A ETE VICTIME LE 29 MARS 2004 EST DU A LA FAUTE INEXCUSABLE DE LA SOCIETE RENAULT.**

- **DEBOUTE MONSIEUR ET MADAME GABRIEL DE LEUR ACTION SUCCESSORALE.**

- **DIT QU'IL SERA ALLOUE A CHACUN D'ENTRE EUX, UNE SOMME DE 25.000 EUROS EN REPARATION DE LEUR PREJUDICE MORAL, DONT LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE FERA L'AVANCE.**

- **DIT QUE LA SOCIETE RENAULT DEVRA PAYER A CHACUN D'ENTRE EUX UNE SOMME DE 1.000 EUROS SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.**

- **ORDONNE L'EXECUTION PROVISOIRE.**

Monsieur Jean-Philippe GABRIEL, employé au sein de la société RENAULT depuis 1997, a été victime d'un accident mortel le 29 mars 2004, alors qu'il travaillait sur la ligne de fabrication 42 dans le secteur emboutissage de l'usine de FLINS.

Ses parents, Monsieur Jean-Claude GABRIEL et Madame Geneviève GABRIEL ainsi que sa sœur, Madame STURM, ont saisi la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'une demande visant à voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur et, à défaut de conciliation, ont saisi ce tribunal par courrier du 2 janvier 2006. Madame STURM a renoncé à ses demandes lors de l'audience.

Monsieur et Madame GABRIEL, par conclusions soutenues oralement à l'audience, mettent en cause les insuffisances du management technique, à savoir un défaut dans la conception du chariot mobile présentant un risque important de basculement, le défaut d'entretien des ponts et l'encombrement de la zone de travail, en contravention avec les dispositions de l'article R233-6 du code du travail.

Ils prétendent que l'enquête réalisée par le cabinet d'expertise TECHNOLOGIA pour le compte du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) a révélé un certain nombre d'insuffisances de la société, laquelle avait une connaissance détaillée des dangers auxquels étaient confrontés les salariés du secteur emboutissage. Ils font valoir, en premier lieu, que trois incidents graves étaient déjà survenus dans ce secteur et que notamment l'entretien du pont de la ligne 42 était défaillan ; en second lieu que les dirigeants avaient été alertés à plusieurs reprises sur les dangers résultant de l'encombrement des zones de stockage et de chargement ; en troisième lieu que la mise en place d'une polyvalence pour pallier les sureffectifs avait été dénoncée à plusieurs reprises et reconnue d'ailleurs par la société, laquelle avait recommandé que le nombre de personnes habilitées à la conduite soit restreint. Ils soulignent que, précisément, le jour de l'accident, alors que quatre personnes sont normalement affectées sur chaque ligne de travail, monsieur GABRIEL travaillait seul et remplissait les quatre postes.

Ils considèrent que c'est donc bien la faute inexcusable de l'employeur qui est à l'origine du décès de Monsieur Jean-Philippe GABRIEL.

Ils s'opposent à la demande de sursis à statuer dans l'attente du résultat de l'information judiciaire ouverte pour homicide involontaire, et rappellent que l'article 4 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 5 mars 2007 d'application immédiate, n'impose plus de suspendre le jugement en cas de mise en mouvement de l'action publique.

Ils demandent, au titre de l'action successorale, la réparation des souffrances physiques subies par Monsieur Jean-Philippe GABRIEL avant son décès ainsi que celle des souffrances morales éprouvées au

moment où il a tenté de fuir, soit 50.000 euros pour chacun de ces deux chefs de préjudice.

Ils sollicitent l'allocation d'une somme de 50.000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral personnel outre 2.000 euros chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire.

La société RENAULT, par conclusions soutenues oralement à l'audience, demande au tribunal de surseoir à statuer, en vertu de la règle selon laquelle "le criminel tient le civil en l'état", une information du chef d'homicide involontaire ayant été ouverte le 7 mai 2004. Elle prétend que cette règle n'a pas été remise en cause par la loi du 5 mars 2007 pour les actions visant, comme en l'espèce, à obtenir la réparation civile du dommage causé par l'infraction pénale. Elle ajoute que la loi du 10 juillet 2000 s'est bornée à consacrer l'indépendance des fautes civile et pénale et que si la déclaration, par le juge répressif, de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable, le juge civil n'en demeure pas moins lié par les constatation du juge pénal s'agissant des circonstances de fait, le comportement du prévenu et sa relation avec l'accident subi par la victime.

Elle souligne que le président du C.H.S.C.T. et le représentant de la délégation désignée pour procéder à l'enquête ont conclu à l'absence de lien de causalité entre l'accident et une anomalie ou non conformité d'ordre technique, alors que s'agissant d'une action ayant pour finalité la réparation du préjudice causé par une infraction, les faits ainsi que la cause de l'accident doivent être établis de façon certaine, exigence qui relève exclusivement du juge pénal.

Elle prétend que ni l'enquête diligentée par le C.H.S.C.T., ni les résultats du cabinet d'expertise mandaté par celui-ci n'ont permis, non plus, d'établir avec certitude les causes de l'accident qui n'a eu aucun témoin direct, seules des hypothèses ayant été émises.

Elle fait valoir qu'elle a entrepris une démarche d'évaluation des risques, lancée pour la première fois en octobre 2002 et que le document unique

portant transcription des résultats n'a répertorié aucun risque significatif.

Elle réfute les affirmations des consorts GABRIEL concernant une anomalie de fonctionnement du pont (écartée par les experts), la conception des Chariots Mobiles Porte Outils (CMPO) (déclarés conformes par la SOCOTEC), la défaillance de l'organisation de la maintenance et l'entretien du matériel. S'agissant de l'encombrement de la zone de travail, elle fait valoir que le système en cours lors de l'accident a été adopté pour des raisons de sécurité et n'a pas été mis en cause par le contrôleur de sécurité de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, ajoutant qu'en toute hypothèse cet encombrement n'a pas joué de rôle dans la survenance de l'accident. Elle prétend que l'équipe était parfaitement en mesure de fonctionner à 5 personnes au lieu de 6 en place lors de l'accident et qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause la polyvalence.

Enfin elle souligne qu'elle ne pouvait avoir connaissance d'un quelconque danger puisqu'aucune anomalie technique n'a été décelée, que le risque de basculement du CMPO ne lui a jamais été signalé, que le stockage des outils à proximité des presses avait été décidé en 1988 précisément pour des questions de sécurité et que les distances réglementaires de 80 centimètres étaient respectées.

A titre subsidiaire, elle s'oppose aux demandes des consorts GABRIEL formulées au titre de l'action successorale, faisant valoir que, selon l'enquête, le décès a été instantané. Elle demande au tribunal de déclarer l'action de Madame STURM, qui n'est pas ayant droit au sens de l'article L 434-7 du Code de la Sécurité sociale, irrecevable, et de ramener les demandes des parents de Monsieur GABRIEL à de plus justes proportions.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise déclare qu'elle s'en rapporte sur le principe de la reconnaissance de la faute inexcusable ainsi que sur la demande en réparation des préjudices et demande au tribunal de dire qu'elle récupérera auprès de la société RENAULT les sommes dont elle aurait pu faire l'avance.

DLM/25 MARS 2008
DOSSIER N°20600494/P

SUR CE :

Sur l'exception de sursis à statuer :

Attendu que suite au décès de monsieur Jean-Philippe GABRIEL, une information a été ouverte du chef d'homicide involontaire ; que son père, Monsieur Jean-Claude GABRIEL, s'est constitué partie civile ; que l'instruction est toujours en cours.

Que selon les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, d'application immédiate, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des actions, autres que celles en réparation du dommage causé par l'infraction, exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Qu'il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L 451-1 du Code de la Sécurité sociale, aucune action en réparation des accidents du travail ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit; que s'ils sont recevables à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, celle-ci est incompétente pour se prononcer sur les intérêts civils.

Qu'il résulte de ce qui précède que la constitution de partie civile des consorts GABRIEL après mise en mouvement de l'action publique ne peut avoir pour effet d'obtenir une réparation civile de leur préjudice, en sorte que le sursis à statuer ne s'impose pas au tribunal ; que celui-ci peut cependant l'ordonner, s'il l'estime opportun, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Sur la faute inexcusable :

Attendu que l'employeur a, vis-à-vis de ses salariés, une obligation de sécurité ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir

conscience du danger auquel était exposé son salarié et qu'il n'a pas pris les précautions indispensables pour l'en préserver.

Qu'il appartient au salarié, qui invoque la faute inexcusable, d'apporter la preuve que l'employeur a manqué à l'obligation de sécurité ci-dessus définie.

Attendu que l'accident est survenu alors que Monsieur Jean-Philippe GABRIEL était occupé à préparer un changement d'outil sur le Chariot Mobile Porte-Outil (CMPO) à l'aide d'un pont roulant; que sur les quatre élingues supportant l'outil, deux avaient été décrochées, si bien que le CMPO a basculé, entraînant la chute du second outil qui y était posé ; que monsieur GABRIEL a été retrouvé écrasé entre celui-ci et un autre outil qui était stocké au sol, dans une position dos au danger.

Que pour déterminer les causes de l'accident, un rapport d'expertise a été commandé par le CHSCT au cabinet TECHNOLOGIA; qu'un rapport a également été établi par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France le 12 mai 2006; qu'il ressort de leurs constatations que l'origine probable de l'accident serait une remontée fortuite du palan, alors que deux élingues étaient encore accrochées, et dont la cause - défaillance technique ou humaine - n'a pu être déterminée; que les deux rapports recensent comme autres éléments le manque de stabilité du CMPO (problème de roue ou de porte à faux), l'inefficacité des taquets de sécurité, le stockage d'outils de presse à côté de l'aire de chargement, auxquels s'ajoute, pour TECHNOLOGIA, l'incidence de la polyvalence, l'intéressé exerçant le jour de l'accident une activité à la fois de pontier et de conducteur de ligne.

Que si la cause exacte du décrochement de l'outil, à l'origine du basculement du CMPO, reste inexpliquée, le fait que Monsieur GABRIEL n'ait pu éviter l'écrasement ne peut provenir, selon le cabinet TECHNOLOGIA que de deux hypothèses, la position dans laquelle il a été retrouvé, dos au danger, impliquant soit qu'il a tenté de le fuir, soit qu'il ne l'a pas perçu, s'étant retourné par inattention ou déconcentration dans la tâche qu'il était en train d'accomplir; qu'ainsi, quelle que soit l'hypothèse retenue, la perte de vigilance due à la non représentation du risque et l'absence de dégagement ont été des

facteurs déterminants en ce qui concerne la cause du décès , étant rappelé que monsieur Jean-Philippe GABRIEL s'est retrouvé coincé entre l'outil ayant basculé et un outil qui se trouvait stocké au sol.

Que le cabinet TECHNOLOGIA insiste sur le fait qu'une ligne d'emboutissage était une zone à risques, notant pas exemple que seule la force de l'habitude pouvait "rendre acceptable les chariots actuels avec un tel risque de basculement", qu'environ quatre outils se trouvaient à proximité de chacune des presses, entraînant une obstruction des axes de circulation, une visibilité réduite, et des risques de heurts et de glissement ; qu'il ajoute que la polycompétence requise des conducteurs de ligne/pontiers pose des difficultés en raison, d'une part du risque lié à l'activité de pontier, laquelle représente 1/7 du temps journalier et qui est minimisé, voire banalisé malgré les formations reçues et d'autre part à l'interruption des tâches qu'elle induit entraînant une baisse de la vigilance.

Que le rapport d'expertise comporte en annexe un document de la Caisse Régional d'Assurance Maladie d'Ile de France, établi en décembre 2004, intitulé les 10 règles pour élinguer en sécurité parmi lesquelles "dégager les allées de circulation et le lieu de dépose de la charge" et "ne jamais se trouver entre la charge et un obstacle fixe ou un mur pour éviter l'écrasement en cas de balancement de la charge ou de fausse manoeuvre", ce qui démontre l'intérêt capital de désencombrer la zone de travail pour assurer la sécurité des ouvriers; que l'argumentation de la société RENAULT selon laquelle l'option pour un stockage éloigné serait plus dangereuse n'est donc pas convaincante et ne repose que sur ses seules affirmations ; que la fiche sécurité pour l'établissement de FLINS classe au niveau C (sur une échelle de A à E) le risque circulation dans le bâtiment (les risques étaient classés de A à E).

Que ce document souligne également l'importance de la responsabilité de l'élingueur et la nécessité qu'il connaisse toutes les règles de sécurité afférentes à sa profession; que TECHNOLOGIA précise, dans son rapport que la profession d'élingueur nécessite une telle précision et concentration dans sa réalisation qu'il est risqué de lui augmenter sa charge mentale avec la responsabilité et l'exercice d'une autre activité.

Que le cabinet d'expertise relève que les feuilles d'opération standard , qui décrivent les étapes que doit réaliser un opérateur sur une tâche donnée et qui sont des fiches sécuritaires, ne portent que sur des éléments techniques, sans faire référence aux éléments de sécurité, notamment à l'environnement du pontier, par exemple contrôler que les allées de circulation où il doit passer soient dégagées.

Que si la société RENAULT prétend que les distances réglementaires de 80 centimètres étaient respectées, il ressort du rapport TECHNOLOGIA que le stockage d'attente des outils se faisait, par commodité, juste à côté des presses (environ 4 outils), que selon le rapport C.R.A.M.I.F. les outils étaient stockés au sol, au droit de l'aire de chargement et de déchargement du CMPO ; que le problème n'est donc pas la distance entre deux rangées d'outils, mais entre les outils stockés et les CMPO; que la société RENAULT affirme qu'il a été mesuré une distance de plus d'un mètre entre le chariot et les outils stockés en produisant des photos dont on ignore ce qui est mesuré, en sorte qu'elles ne sont aucunement significatives ; qu'en toute hypothèse, si l'article R233-6 du code du travail impose une largeur minimale de 80 cm pour les passages et allées de circulation, il prescrit, dans ses deux premiers alinéas, de prévoir un espace libre suffisant entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement.

Qu'en l'espèce, cette distance n'était manifestement pas suffisante puisque l'encombrement à proximité des CMPO empêchait la fuite de Monsieur Jean-Philippe GABRIEL, lequel s'est d'ailleurs retrouvé écrasé par l'outil ayant glissé du CMPO et un outil qui, précisément, était stocké au sol.

Attendu que ce problème de l'encombrement a été évoqué à plusieurs reprises lors des réunions du C.H.S.C.T. ; que la question des emplacements des outils dans les parcs pour éviter les accidents a ainsi été posée lors de la réunion du 24 janvier 2002 puis à nouveau lors de la réunion du 14 janvier 2003; qu'il a été répondu la première fois qu'une étude sur l'organisation des parcs à outils des travées AB4 (ligne en cause) et AB5 était engagée par le DIVD emboutissage et que certaines propositions avaient été faites et suivies d'effet, puis lors de la

seconde réunion un an plus tard, que le DIVD était chargé du sujet; qu'il y avait donc bien une prise de conscience sans que, manifestement, aucune solution ait été apportée jusqu'à l'accident.

Que s'agissant du cumul des fonctions de pontier et de conducteur de ligne, si celui-ci n'était pas interdit, comme le souligne la société RENAULT, il reste qu'il posait malgré tout une difficulté sérieuse, évoquée dans un courrier de l'inspecteur du travail de novembre 1983, soulignant que "la spécificité du travail de pontier me semble constituer une nécessité" ainsi qu'à diverses reprises, lors des réunions du C.H.S.C.T.

Qu'il résulte des éléments ci-dessus que la société RENAULT n'ignorait pas que Monsieur Jean-Philippe GABRIEL exerçait des fonctions délicates (étant à la fois, lors de l'accident, pontier, conducteur de ligne et élingueur) dans un environnement à risque, compte tenu notamment du poids des outils manipulés ; que ce risque était aggravé par l'encombrement du sol et la polyvalence de l'intéressé lesquels, quelle que soit l'hypothèse, retenue, ont joué rôle dans l'accident, d'une part parce que Monsieur GABRIEL a été écrasé entre deux outils dont l'un était précisément stocké au sol, d'autre part parce que soit l'encombrement l'a empêché de fuir, hypothèse la plus vraisemblable, soit parce que ses multiples fonctions l'ont empêché d'apporter à chaque tâche correspondante la concentration et la vigilance nécessaires.

Que la Société RENAULT, consciente de ces facteurs de risque, et astreinte vis-à-vis des ses salariés, à une obligation de sécurité, n'a pas pris les mesures nécessaires qui auraient permis d'empêcher le décès de monsieur GABRIEL.

Qu'il convient, dans ces conditions, de dire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'issue de la procédure pénale, que l'accident dont monsieur Jean-Philippe GABRIEL a été victime est dû la faute inexcusable de la société RENAULT

Sur l'indemnisation du préjudice :

Attendu qu'il n'est pas établi qu'entre la conscience du danger le menaçant et son décès, un laps de temps suffisant se soit écoulé pour que Monsieur Jean-Philippe GABRIEL ait pu éprouver une souffrance morale, ni qu'il ait enduré des souffrances physiques avant de mourir.

Que la demande des consorts GABRIEL au titre de l'action successorale sera donc rejetée.

Attendu que monsieur Jean-Philippe GABRIEL était âgé de 30 ans lors de l'accident ; qu'il convient d'allouer à chacun de ses parents, en réparation de leur préjudice moral, une somme de 25.000 euros.

Que la société RENAULT devra verser à chacun d'entre eux une somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :
Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en **PREMIER RESSORT** ;

- **DECLARE LE RECOURS DE MONSIEUR ET MADAME GABRIEL RECEVABLE.**
- **DIT N'Y AVOIR LIEU A SURSEOIR A STATUER.**
- **DIT QUE L'ACCIDENT DONT MONSIEUR JEAN-PHILIPPE GABRIEL A ETE VICTIME LE 29 MARS 2004 EST DU A LA FAUTE INEXCUSABLE DE LA SOCIETE RENAULT.**
- **DEBOUTE MONSIEUR ET MADAME GABRIEL DE LEUR ACTION SUCCESSORALE.**
- **DIT QU'IL SERA ALLOUE A CHACUN D'ENTRE EUX, UNE SOMME DE 25.000 EUROS EN REPARATION DE LEUR PREJUDICE MORAL, DONT LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE FERA L'AVANCE.**

- **DIT QUE LA SOCIETE RENAULT DEVRA PAYER A CHACUN D'ENTRE EUX UNE SOMME DE 1.000 EUROS SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.**

- **ORDONNE L'EXECUTION PROVISOIRE.**

DIT QUE TOUT APPEL DE LA PRESENTE DECISION DOIT A PEINE DE FORCLUSION ETRE INTERJETE DANS LE MOIS DE LA RECEPTION DE LA NOTIFICATION.

SIGNE : NEMOZ – LETEY-NOEL

Fait et rendu le **25 MARS 2008** par **Madame Roselyne NEMOZ, Vice Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, **Présidente** du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise,
Après qu'il en ait été débattu à l'audience du **29 JANVIER 2008**, en présence de :
Monsieur GIRAULT, assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur GUYNEMER, assesseur représentant les travailleurs non salariés,
assistés de Madame LETEY-NOEL, Secrétaire.
La présente expédition délivrée sur papier libre .
COLLATIONNE : CLN/KM **POUR EXPEDITION,**
LA SECRETAIRE,